

Arrêt

**n° 262 931 du 26 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2020, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mars 2020 et notifiée le 6 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Les parents du requérant, déclarent être arrivés sur le territoire du Royaume dans le courant du mois de décembre 2008, en compagnie de leur fils aîné, mineur d'âge, frère du requérant.

Le 29 mai 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, en ce qui concerne le père du requérant et son frère, décision qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), à l'égard de la requérante. Les recours dirigés contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts du Conseil n°223 295 et n°223 296 du 27 juin 2019.

2. Entre-temps, le 24 septembre 2018, les parents du requérant ont introduit au nom du requérant, né le 5 août 2016 à Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour également fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait d'être né en Belgique alors que ses parents se trouvaient sur le territoire. Rappelons que ses parents sont en séjour illégal sur le territoire depuis 2009 soit 7 ans avant la naissance de leur enfant. En outre, un ordre de quitter le territoire leur a été notifié le 18/01/2017. Ordre auquel ils n'ont jamais obtempéré. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les parents de l'intéressé ont préféré rester sur le territoire en séjour illégal.

Il invoque l'importance du contrôle médical et de la vaccination des enfants mineurs mais on ne voit en quoi un enfant qui a reçu tous les vaccins nécessaires à son âge ne pourrait retourner temporairement au pays d'origine.

Il invoque l'obligation scolaire consacrée par les articles 22 Bis et 24 de la Constitution belge. Or, la scolarité n'est obligatoire en Belgique qu'à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n°116.916).

Il déclare que pour lui le Brésil est un pays étranger tant par la langue que par la culture. Or il s'agit ici de la responsabilité des parents du requérants. Ils ont pris un risque en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu et dû prémunir leur enfant contre ce risque, en lui enseignant leur langue maternelle et la culture de leur pays d'origine.

Il déclare être concerné par le principe du Jus soli contenu dans le code de la nationalité belge. Notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il est dans les conditions invoquées dans le code de la nationalité. Rappelons qu'il est de nationalité brésilienne.

Il invoque les articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies concernant la Convention ,des droits de l'Enfant. Cependant, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de son droit à une vie privée et familiale avec ses parents et son frère aîné qui sont tous également en séjour illégal sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé déclare être fort attaché à son frère [G.] encore mineur par les liens de fratrie. Notons que son frère est maintenant majeur (il a 20 ans) et peut mener sa propre vie. Rappelons que rien n'interdit à son frère de l'accompagner au pays d'origine le temps nécessaire à la levée d'un visa.

Il invoque également les promesses d'embauche faites à ses parents. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas des circonstances exceptionnelles.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique [...]».

II. Intérêt au recours

1. Lors de l'audience, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que le requérant et l'ensemble des membres de sa famille avaient finalement obtenu une autorisation de séjour temporaire, en date du 24 août 2021 à la suite de l'introduction ultérieure, le 15 juillet 2019, d'une nouvelle demande fondée toujours sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Interpellées quant à l'incidence de cette décision sur la présente affaire, les parties à la cause conviennent que le requérant n'a plus intérêt au recours dès lors qu'il a, ainsi que l'ensemble de sa famille, obtenu satisfaction.

3. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

Or en l'espèce, le Conseil constate que l'annulation de l'acte attaqué ne procurera aucun avantage au requérant. Celui-ci a en effet obtenu une autorisation de séjour temporaire et a donc le droit de séjourner sur le territoire belge à ce titre. L'annulation de la décision de refus qui a sanctionné sa première demande, laquelle vise également l'obtention d'un séjour temporaire, ne lui confèrera pas un avantage supérieur.

4. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM